

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 avril 2026

RENFORCER LA PÉNALISATION DE L'ORGANISATION DE RAVE-PARTIES - (N° 2618)

Commission	
Gouvernement	

N° 37

AMENDEMENT

présenté par

M. Michoux, M. Verny, M. Valentin, M. Trébuchet, Mme Ricourt Vaginay, M. Michelet,
M. Carbonnel, M. Fayssat, M. Chenu, Mme Lechon, Mme Florence Goulet, Mme Diaz,
M. Beaurain, Mme Besse, M. Rancoule, M. Ballard, M. Bovet et Mme Delannoy

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende lorsque le rassemblement porte atteinte de manière directe ou indirecte à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à sanctionner les atteintes causées aux activités agricoles causées par les raves-parties.

Les raves-parties se déroulent régulièrement sur des terrains agricoles et provoquent des dégradations durables des sols (piétinement, pollutions...), des eaux et des cultures.

Ces atteintes à l'environnement et à l'outil de travail des agriculteurs doivent donc être lourdement sanctionnées.

Les sanctions prévues par cet amendement sont identiques à celles prévues par l'article L415-3 du code de l'environnement pour les atteintes à l'environnement.